

022/265

POLICE MUNICIPALE: ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA NEUTRALISATION DU TROTTOIR ET D'UNE ENTRAVERE PARTIELLE DE LA CHAUSSÉE DANS LE CAS D'UN DÉMÉNAGEMENT AU 29 AVENUE DE LEMPDES À COURNON-D'Auvergne

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière et de stationnement.

- **Vu** le Code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 et les articles R.417-10,10° et R 325-1 à R 325-3.

- **Vu** le déménagement réalisé par l'entreprise « DARDINIER DÉMÉNAGEMENT » au 29 avenue de Lempdes à Cournon-d'Auvergne.

- **Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de neutraliser le trottoir et une partie de la chaussée à hauteur de ladite adresse à Cournon-d'Auvergne.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Le trottoir et une partie de la chaussée seront neutralisés le jeudi 17 novembre 2022 de 07h00 à 19h00 à hauteur de ladite adresse: 29 avenue de Lempdes à Cournon-d'Auvergne.

Article 2^{ème}

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le demandeur, chargé du déménagement.

Article 3^{ème}

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4^{ème}

La Police Nationale, la Police Municipale, le Directeur Général des Services et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché sur le site concerné par la réglementation.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 9 novembre 2022.

Certifié exécutoire

François RAGE
Maire de Cournon-d'Auvergne
1^{er} Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole

Publié le 17 NOV. 2022

